

**RÉPONSE D'UC À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'AVIS À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR LES MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES QUI POURRAIENT ÊTRE MISES EN
PLACE AFIN DE RÉDUIRE LES IMPACTS TARIFAIRES POUR LES CONSOMMATEURS TOUT EN MAXIMISANT LE
DÉVELOPPEMENT ET L'UTILISATION DU GSR PRODUIT AU QUÉBEC**

1. Veuillez commenter l'opportunité que soit remplacée l'obligation de distribuer du GSR prévue au Règlement concernant le gaz de source renouvelable (le Règlement) par une obligation, pour les distributeurs gaziers, de recevoir du GSR produit au Québec.

Réponse : UC est favorable.

- 1.1 À cet égard, veuillez commenter l'opportunité, dans un tel scénario, que soit modifié l'article 77 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), afin qu'une telle obligation y soit prévue, selon des modalités établies par la Régie.

Réponse : UC estime nécessaire, dans ce scénario, de modifier l'article 77 de la Loi, qui se lit actuellement comme suit :

« Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de distribuer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir et distribuer à toute personne qui le demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par cette personne et destiné à être consommé par cette dernière ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'une autre personne.¹ »

Il apparaît en effet nécessaire de modifier cet article afin d'interdire notamment la réception et la distribution de gaz naturel, qu'il soit d'origine renouvelable ou fossile, à ou en provenance de toute nouvelle clientèle non industrielle. UC est d'avis que la distribution de gaz naturel, renouvelable et fossile, devrait être limitée aux usages difficiles, voire impossibles, à électrifier.

- 1.2 Veuillez également commenter le fait que dans un tel scénario, l'obligation pour les distributeurs gaziers de recevoir du GSR produit au Québec soit limitée aux projets retenus à la suite d'un appel de propositions du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,

¹ Québec, *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, art. 77

tels que ceux ayant bénéficié du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR).

RÉPONSE : UC réserve ses commentaires à ce stade.

2. Veuillez commenter un scénario selon lequel l'article 51 de la Loi soit modifié afin d'élargir la définition d'un « actif utile » à l'ensemble des actifs nécessaires au service de réception du GSR situés au point de réception ou en aval de celui-ci.

Réponse : UC estime qu'élargir la définition « d'actif utile » dans une telle mesure n'est pas souhaitable, compte tenu des risques qui pourraient y être associés, notamment qu'un producteur s'installant dans une région éloignée puisse s'attendre à ce que son raccordement soit automatiquement pris en charge et que le coût en soit assumé par la clientèle, quel que soit ledit coût.

3. Veuillez commenter l'opportunité d'une recommandation de la Régie au Ministre à l'effet d'envisager une centralisation de la gestion des différents programmes de financement présentés au tableau de la page 16 du Plan pour une économie verte 2030².

Réponse : UC estime qu'une centralisation de la gestion des différents programmes de financement qui sont présentés au tableau de la page 16 du Plan pour une économie verte 2030 serait souhaitable, notamment par la mise en place d'un guichet unique, prioritairement pour les consommateurs résidentiels. Cela permettrait aux consommateurs résidentiels de s'orienter plus facilement parmi les différents programmes offerts et d'en comprendre davantage les modalités. Une telle mesure favoriserait une transition énergétique plus efficace et plus équitable, en contribuant à en améliorer l'accessibilité pour l'ensemble des consommateurs résidentiels, et en particulier pour les consommateurs vulnérables pour qui, outre le design des programmes d'efficacité énergétique qui répond moins souvent à leur réalité et à leurs besoins, la complexité des démarches représente un frein plus important. UC recommande de prioriser l'implantation d'un tel guichet unique auprès des consommateurs résidentiels, dans un premier temps, considérant que ceux-ci n'ont pas les mêmes ressources ni les mêmes connaissances que les autres catégories de consommateurs, et en particulier les consommateurs industriels. UC se permet également de souligner qu'il sera critique qu'un tel guichet unique ne soit pas uniquement disponible par des moyens technologiques qui risquent d'exclure les clientèles plus vulnérables. Un tel service doit pouvoir être offert par téléphone et idéalement aussi en personne, et ce, sans

² [Plan de mise en œuvre 2026-2031 du Plan pour une économie verte 2030](#), p. 16.

aucuns frais de type ticket modérateur tel que l'applique actuellement le Distributeur en matière de gestion de l'abonnement.

UC est favorable à l'implantation de tels guichets uniques pour les autres catégories de consommateurs si celle-ci peut favoriser la mise en œuvre de programmes d'efficacité énergétique, à condition que cette implantation soit ultérieure au déploiement auprès des consommateurs résidentiels.

4. Veuillez commenter la recommandation de rendre conditionnelles les aides gouvernementales à un approvisionnement 100 % québécois.

Réponse : UC estime qu'il est souhaitable qu'une telle recommandation soit mise en place, notamment parce que la matière organique qui n'est pas transformée en énergie engendre un coût pour la société. En effet, la valorisation de la matière organique permet d'éviter des émissions de CO₂, de transformer et valoriser une matière qui risquerait autrement d'être rejetée, de produire de l'énergie et de réduire le recours à l'extraction du gaz traditionnel. Sans cette recommandation, il existerait un risque important qu'une part significative du GNR soit importée, ce qui ne permettrait ni d'éviter les émissions locales de CO₂ ni de réduire les rejets de matières organiques, en ne conservant que la valeur énergétique de la ressource, produisant ainsi peu de valeur ajoutée localement.

5. Veuillez commenter un scénario qui octroierait à la Régie le pouvoir d'encadrer les contrats de (production, fourniture, distribution) de GSR.

Réponse : UC estime qu'il serait souhaitable, voire idéal, que la Régie dispose du pouvoir d'encadrer les contrats de GSR. Un tel pouvoir permettrait notamment d'éviter un choc tarifaire pour les consommateurs. Toutefois, il est nécessaire que ce pouvoir accordé à la Régie s'exerce en fonction de lignes directrices gouvernementales l'obligeant à poursuivre un objectif de sortie des énergies fossiles, et non uniquement des considérations tarifaires. En effet, le secteur de l'énergie s'inscrit désormais dans un projet de société plus vaste visant notamment la décarbonation.

L'un des enjeux est que, même si les infrastructures construites ou à construire sont destinées au GSR, rien ne garantit qu'elles ne puissent éventuellement servir à la distribution de gaz naturel traditionnel, ce qui n'est pas souhaitable. Il est donc important de limiter autant que possible le développement de nouvelles infrastructures dédiées au GSR, puisqu'elles entraîneront non seulement des coûts supplémentaires, mais risquent également de retarder la sortie du gaz naturel. D'autant plus que les pertes associées tant aux infrastructures qui deviendront désuètes qu'aux volumes non vendus seront ultimement refilées aux consommateurs d'électricité, puisqu'Hydro-Québec compense actuellement les distributeurs gaziers pour la clientèle perdue.

Au vu de ces éléments, il apparaît logique que la Régie assume ce rôle, puisqu'elle est chargée de réglementer à la fois la distribution et le transport d'électricité ainsi que du gaz.

6. Veuillez commenter un scénario qui inclurait des cibles de consommation de GSR basées sur la capacité réelle de production québécoise.

Réponse : UC estime qu'un tel scénario est souhaitable. Comme mentionné dans notre réponse à la question 4, la production de GSR au Québec génère plusieurs bénéfices pour la société, alors que son importation entraîne plutôt des coûts. Ainsi, limiter la consommation de GSR à la capacité réelle de production québécoise permettrait de maximiser ces bénéfices et d'éviter des coûts pour l'ensemble de la société. Une telle approche favoriserait également l'électrification en évitant une surconsommation de gaz, qu'il soit d'origine renouvelable ou fossile.

6.1 Le cas échéant, veuillez indiquer si la Régie pourrait jouer un rôle dans la fixation des cibles après une validation des capacités.

Réponse : UC estime que la Régie aurait un rôle à jouer dans la fixation des cibles après une validation des capacités, cependant, ce rôle doit s'accompagner d'un mandat de validation des capacités et des projections par la Régie.